FLEURIEUX·SUR·L'ARBRESLE

Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUILLET 2020

Nbre de Conseillers en exercice : 19
Présents :
Votants : 19

Convocation du 3 juillet 2020.
L'an deux mil vingt, le 10 juillet à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :
Mesdames Véronique BOUCHARD, Karine BOUCHET, Evelyne GIRARDON, Elvine LEON, Frédérique MOULIGNEAU, Chani PETIT, Florence RIUS,
Messieurs Thomas ALESSI, Diogène BATALLA, Guy COLENT, Philippe DRAIS, Baptiste GAUDELUS, Aymeric GIRARDON, Vincent LABOURIER.

Absents excusés : Caroline BENOIT-GONIN (Pouvoir donné à Diogène BATALLA), Jean-Marie LEYGONIE (Pouvoir donné à Florence RIUS).
Absent : Sylvie DESBOURDELLE, Olivier CHAMBE et Paul ROSSI.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil ; Madame Karine BOUCHET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

2020-39/ DESIGNATION DES DELEGUES POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

Rapporteur : M.BATALLA

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Guy COLENT et Vincent LABOURIER pour les conseillers les plus âgés et M. Aymeric GIRARDON et Olivier CHAMBE pour les conseillers les plus jeunes.

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Il a été procédé au vote tel que consigné dans le procès verbal de désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Pour extrait certifié conforme,
Le maire,

Diogène BATALLA